

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Règlementation du stationnement
ARRETS MINUTES
Grande Rue

Nous, Eric PATUREL, Maire de la Commune de LOCMIQUÉLIC,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code la Voirie Routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, modifié par l'arrêté du 30 avril 2018,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale de stationnement des véhicules dans la Grande Rue sur la Commune de LOCMIQUELIC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de créer plusieurs arrêts minutes, afin de faciliter l'accès aux différents commerces du centre-ville,

ARRETONS

Article 01 :

Des emplacements de stationnements, limités à une durée de 10 minutes et 30 minutes sous réserve de l'apposition du disque européen, situées :

- 1 place au N°4 Grande Rue,
- 2 places au N°12 Grande Rue,
- 1 place au N°20 Grande Rue,
- 2 places au N° 30 Grande Rue,
- 2 places au N° 36 Grande Rue,

- 1 place au N°42 Grande Rue,
- 1 place au N° 2 Ruelle de l'église,

Article 02 :

Réglementation du stationnement :

Le stationnement dans cette zone est gratuit, à durée limitée à 30 min et à 10 minutes avec contrôle par disque européen.

Article 03 :

Dispositif de contrôle :

Sur les emplacements à durée limitée à l'article 1, conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route, modifié par le décret du 19 octobre 2007, le disque européen de stationnement, à une fenêtre, indiquant l'heure d'arrivée, doit être apposé à l'avant du véhicule, en évidence sur la face interne du pare-brise ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 04 :

La mise en place de la signalisation sera assurée par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 05 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 06 :

Le non-respect de ces emplacements limité, seront poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur ;

- Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1, sans apposer de disque de contrôle,
- Le fait de demeurer sur l'emplacement au-delà de la durée maximale autorisée,
- Le fait d'apposer un disque de contrôle non conforme,
- Le fait d'apposer un disque de contrôle dont l'heure d'arrivée n'est pas valide,
- Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 07 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 08 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 09 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020 en date du 19 novembre 2020.

mis en ligne le 30 janvier 2024

LOCMIQUELIC, le 25 janvier 2024

Monsieur le Maire,
Eric PATUREL

